

 BORDEAUX MÉTROPOLE	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	<i>Délibération</i>
	Séance publique du 26 juin 2026	N° 2026-270

Convocation du 20 avril 2026

Aujourd'hui vendredi 26 juin 2026 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Thomas CAZENAVE, Président

ETAIENT PRESENTS :

Mme Géraldine AMOUROUX, Mme Ariane ARY, M. Jean-Charles ASTIER, M. Christian BAGATE, Mme Isabelle BERRIÉ, Mme Nathalie BOIS HUYGHE, Mme Christine BOST, Mme Isabelle BOUDINEAU, M. Jimmy BOURLIEUX, M. Ludovic BOUSQUET, Mme Céline BOUTE, Mme Fatiha BOZDAG, M. Eric CABRILLAT, M. Gerald CARMONA, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Olivier CAZAUX, M. Thomas CAZENAVE, Mme Chantal CHABBAT, Mme Jacqueline CHADEBOST, M. Gérard CHAUSSET, Mme Anne-Laure CHAZEAU, Mme Camille CHOPLIN, M. Jean Francois CLEDEL, Mme Christelle COTTON, Mme Laure CURVALE, Mme Florence DAMET, M. Stéphane DELPEYRAT-VINCENT, Mme Cécile DESJAMBES, M. Gilbert DODOGARAY, M. Christophe DUPRAT, M. Jean-François EGRON, M. Olivier ESCOTS, Mme Catherine FABRE, Mme Anne FAHMY, Mme Vanessa FERGEAU-RENAUX, Mme Véronique FERREIRA, M. Maël FETOUH, Mme Hélène FLORIAN, M. Alain GARNIER, Mme Sophie GAUDRU, M. Yohann GIACOMETTI, M. Frédéric GIRO, M. Mathieu HAZOUARD, M. Marc KLEINHENTZ, M. Michel LABARDIN, M. Marc LAFOSSE, M. Henri LAGARRIGUE, M. Gwénaél LAMARQUE, M. Jérôme LAMBERT, M. Johnny LEBEAUPIN, Mme Harmonie LECERF MEUNIER, Mme Anne LEPINE, M. Mayeul L HUILLIER, Mme Zeineb LOUNICI, M. Jacques MANGON, M. Stéphane MARI, M. Jean-Claude MARSAULT, Mme Alexandra MARTIN, M. Thierry MILLET, M. Bruno NAULEVADE, Mme Laurence NAVAILLES, M. Jeremy NICOL, M. Pierre De Gaétan N JIKAM, M. Taner OZKOSAR, M. Eric OZOUX, M. Luc PASCAL, Mme Pascale PAVONE, M. David PENNETIER, Mme Juliette PEREZ, M. Jérôme PEScina, M. Stéphane PFEIFFER, M. Michel POIGNONEC, M. David POULAIN, M. Eric POUILLIAT, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Philippe QUERTINMONT, Mme Valérie QUESADA, Mme Isabelle RAMI, M. Benoît RAUTUREAU, M. Franck RAYNAL, Mme Marie RECALDE, M. Bastien RIVIERES, M. Fabien ROBERT, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Alexandre RUBIO, Mme Béatrice SABOURET, M. Sébastien SAINT-PASTEUR, M. Emmanuel SALLABERRY, M. Boubacar SECK, Mme Alexandra SIARRI, M. Georges SIMON, M. Serge TOURNERIE, M. Jean-Luc TRICHARD, M. Thierry TRIJOULET, M. Jean-Marie TROUCHE, Mme Ariane VAN GHELUE.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION :

Mme Daphné ALATERNE à Mme Ariane ARY
M. Quentin BELAUBRE à Mme Isabelle BERRIÉ
Mme Claudine BICHET à M. Olivier CAZAUX
Mme Pascale BOUSQUET-PITT à M. Mathieu HAZOUARD
Mme Nathalie LACUEY à M. Jean-Jacques PUYOBRAU
Mme Yana LANGLOIS à M. Johnny LEBEAUPIN
Mme Karine ROUX-LABAT à M. Jean-Marie TROUCHE

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

LA SEANCE EST OUVERTE

 BORDEAUX MÉTROPOLE	Conseil du 26 juin 2026	Délibération
	Direction carrière et rémunération Carrière et rémunération Bordeaux Métropole	N° 2026-270

Logements de fonction - Actualisation - Décision - Autorisation

Monsieur Emmanuel SALLABERRY présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Les conditions d'exécution du service public peuvent justifier l'attribution d'un logement de fonction aux agents territoriaux affectés sur certains emplois.

Les articles L. 721-1 à L 721-3 du code général de la fonction publique, prévoient la possibilité pour les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité ou l'établissement public concerné, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois.

Les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent octroyer deux types de concession de logement :

- Des concessions de logement par nécessité absolue de service,
- Des concessions de logement sous la forme d'une convention d'occupation précaire avec astreinte.

En ce qui concerne la concession de logement par nécessité absolue de service, celle-ci peut être accordée :

- Aux agents qui ne peuvent accomplir normalement leur service sans être logés sur leur lieu de travail ou à proximité notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité (article R.2124-65 du Code général de la propriété des personnes publiques),
- A certains emplois fonctionnels (DGS de communes de plus de 5000 habitants ou d'EPCI de plus de 20000 habitants, ou DGA de communes ou EPCI de plus de 80000 habitants),

La concession de logement accordée par nécessité absolue de service comporte la gratuité de la prestation du logement nu.

Les délibérations n° 2014-0396 du 11 juillet 2014 et n° 2020-266 du 25 septembre 2020 sont venues déterminer la liste des emplois pouvant bénéficier d'un logement de fonction au sein des différents services de la Collectivité.

La présente délibération constitue une mise à jour des délibérations susvisées.

Compte-tenu des contraintes liées à l'exercice des fonctions afférentes à certains emplois de Bordeaux Métropole et des possibilités prévues par la réglementation en vigueur, il est donc proposé au conseil métropolitain d'actualiser la liste des emplois bénéficiaires d'un logement par nécessité absolue de service.

1. Rappel du régime de concession de logement par nécessité absolue de service

- Les conditions d'attribution

Une concession de logement est accordée par nécessité absolue de service « lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate » conformément à l'article R. 2124-65 du code général de la propriété des personnes publiques.

Pour accorder une concession de logement par nécessité absolue de service, l'autorité territoriale, ayant le pouvoir de nomination, doit prendre un arrêté nominatif mentionnant la localisation, la consistance, la superficie des locaux, le nombre et la qualité des personnes à charge de l'agent occupant le logement, les conditions financières, les prestations accessoires et les charges de la concession.

L'attribution de ce logement n'est pas cumulable avec une indemnité d'astreinte, d'intervention ou de permanence, une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, une indemnité de panier, et pourra avoir un impact en fonction du cadre d'emplois de référence de l'agent sur le plafond annuel de l'IFSE.

- Les conditions financières de l'occupation

Chaque concession de logement par nécessité absolue de service est octroyée à titre gratuit.

En revanche, conformément à l'article R. 2124-71 du code général de la propriété des personnes publiques, le bénéficiaire du logement « supporte l'ensemble des réparations locatives et des charges locatives afférentes au logement qu'il occupe, déterminées conformément à la législation relative aux loyers des locaux à usage d'habitation, ainsi que les impôts ou taxes qui sont liés à l'occupation des locaux ».

Ainsi, les consommations de fluides (dépense d'eau, de gaz, d'électricité), les charges locatives (dépenses d'entretien des ascenseurs, dépenses relatives à l'éclairage, au chauffage, au nettoyage des parties communes, taxes de balayage, taxe d'enlèvement des ordures ménagères), la taxe d'habitation, l'assurance contre les risques locatifs et les risques incendie et les frais d'entretien courant du logement sont à la charge de l'agent bénéficiaire.

2. La liste des emplois justifiant l'octroi d'un logement de fonction par nécessité absolue de service

Emplois	Affectation	Obligations/contraintes liées à l'octroi du logement
Directeur Général des Services	DGS métropole	Emploi fonctionnel Contraintes particulièrement exigeantes, disponibilité permanente afin de répondre à tout moment aux situations d'urgence susceptibles de se présenter.
Directeur Général délégué	DGS métropole	Emploi fonctionnel Contraintes particulièrement exigeantes, disponibilité permanente afin de répondre à tout moment aux situations d'urgence susceptibles de se présenter.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L721-1 à L721-3,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2124-32, R.2124-64 à D.2124-75-1,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 modifié portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu le décret n°2022-250 du 25 février 2022 modifié portant diverses dispositions d'application du code général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°2014-0396 du Conseil de Communauté en date du 11 juillet 2014,

Vu la délibération n° 2020-266 du Conseil Métropolitain en date du 25 septembre 2020,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil de Bordeaux Métropole de déterminer la liste des emplois pouvant justifier l'attribution d'un logement par nécessité absolue de service,

DECIDE

Article 1 : d'actualiser et d'adopter la liste des emplois bénéficiaires d'un logement de fonction par nécessité absolue de service au sein de Bordeaux Métropole, telle que proposée ci-dessus.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président de Bordeaux Métropole à établir les arrêtés individuels d'attribution de logements de fonctions et de paiement des fluides le cas échéant.

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.

Abstention : Monsieur BOURLIEUX;

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 26 juin 2026

Par le/la secrétaire de séance,	Pour expédition conforme,